



**NATIONS  
UNIES**



## **Convention-cadre sur les changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/10  
15 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT  
COMME RÉUNION DES PARTIES  
AU PROTOCOLE DE KYOTO**  
Cinquième session  
Copenhague, 7-18 décembre 2009  
Point X de l'ordre du jour provisoire

### **Proposition d'amendements au Protocole de Kyoto, présentée par l'Australie**

#### **Note du secrétariat**

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Au paragraphe 2 du même article, le Protocole de Kyoto stipule que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».
2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Au paragraphe 3 du même article, le Protocole de Kyoto dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».
3. Conformément à ces dispositions, l'Australie, dans une lettre datée du 12 juin 2009, a communiqué au secrétariat le texte d'une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto. En application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, le secrétariat fera parvenir une note verbale contenant le texte de la proposition d'amendements à tous les centres nationaux

de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le 17 juin 2009. Conformément aux mêmes dispositions, le secrétariat communiquera également le texte de la proposition d'amendements aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition d'amendements au Protocole de Kyoto à sa cinquième session.

**Lettre datée du 12 juin 2009 adressée par l'Australie au Secrétaire  
exécutif du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies  
sur les changements climatiques pour proposer  
des amendements au Protocole de Kyoto**

Nous nous référons à la lettre datée du 4 juin 2009 de M. Howard Bamsey, représentant spécial pour les changements climatiques, dans laquelle nous prions, entre autres, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques de faire le nécessaire conformément à l'article 17 de la Convention et à l'article 20 du Protocole de Kyoto afin que nos propositions écrites figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/MISC.4/Add.2 puissent être adoptées à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention (COP.15) et/ou à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP.5). Nous vous remercions de bien vouloir faire le nécessaire pour donner suite à notre demande conformément à l'article 17 de la Convention.

Après nous être entretenus de la question avec le secrétariat, nous nous permettons de retirer la demande que nous avons faite conformément à l'article 20 du Protocole de Kyoto. Nous avons apporté des modifications à nos propositions écrites initiales figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2009/MISC.4/Add.2 pour bien faire apparaître qu'il s'agit de propositions d'amendements à apporter au Protocole de Kyoto (qui sont jointes à la présente). Quant aux propositions écrites jointes à la présente, nous serions très reconnaissants au secrétariat de faire le nécessaire, conformément à l'article 20 du Protocole de Kyoto, afin qu'elles puissent être adoptées à la cinquième session de la CMP.

Dans la lettre datée du 4 juin 2009, nous avons également prié le secrétariat de faire le nécessaire conformément à l'article 20 du Protocole de Kyoto afin que les propositions figurant dans le document FCCC/KP/WG/2009/MISC.11 (traitant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie) et le document FCCC/KP/AWG/2009/MISC.8 (traitant des aspects juridiques d'une deuxième période d'engagement dans le contexte du Protocole de Kyoto) puissent être adoptées à la cinquième session de la CMP. Nous nous permettons de renouveler notre demande au secrétariat. Pour plus de commodité, les propositions figurant dans ces communications sont jointes à la présente.

Louise Hand  
Ambassadrice pour les changements climatiques

## AMENDEMENTS À APPORTER AU PROTOCOLE DE KYOTO

Les propositions écrites ci-après modifient ou remplacent le préambule, les articles et les annexes du Protocole de Kyoto:

### [Préambule]

*Les Parties au présent Protocole,*

*Étant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée «la Convention»,*

*Soucieuses d'atteindre l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci,*

*Guidées par les principes de la Convention tels qu'énoncés dans son article 3,*

*[Rappelant les dispositions de la Convention], en particulier les engagements de toutes les Parties énoncés dans ses articles 4 et 12,*

*Notant également la nécessité de tenir compte des changements futurs de la situation économique et sociale des Parties, ainsi que de l'évolution constante des connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques, à leurs causes et à leurs effets,*

*Reconnaissant la nécessité d'améliorer encore l'application de la Convention par une action concertée à long terme ainsi que le fait que les émissions dans le monde devront être fortement diminuées pour que son objectif ultime puisse être atteint,*

*Conformément au mandat défini dans la décision 1/CMP.1 de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, relative aux engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention pour la période postérieure à 2012, et au Plan d'action de Bali adopté par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision 1/CP.13 à sa treizième session,*

*Sont convenues de ce qui suit:*

### Article #

### [DÉFINITIONS]

Aux fins du présent Protocole, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre:

*[Dispositions à insérer...]*

### Article #

### [OBJECTIF]

1. Le présent Protocole a pour objectif de donner aux changements climatiques une riposte écologiquement rationnelle par une application judicieuse de la Convention, en vue d'atteindre l'objectif ultime visé à l'article 2 de celle-ci:

a) En stabilisant les gaz atmosphériques à effet de serre à 450 parties par million d'équivalent dioxyde de carbone ou moins, par une action à long terme concertée plaçant le monde sur le chemin d'un pic d'émissions globales d'ici à [X], pour réduire ensuite les émissions globales de gaz à effet de serre de [X] % d'ici à [X] à [X] niveaux; et

b) En mobilisant davantage d'attention et d'efforts en faveur de l'adaptation à tous les niveaux afin de réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques, en vue de contribuer à édifier des sociétés résilientes au climat et de renforcer le développement durable.

#### **Article #**

#### **[PRINCIPES]**

1. En sus des principes énoncés à l'article 3 de la Convention, les Parties sont guidées, entre autres choses, par les considérations suivantes:

a) Les pays développés parties doivent prendre la tête du combat contre les changements climatiques et leurs effets néfastes;

b) Toutes les Parties devraient contribuer à l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et à leurs capacités respectives, selon une échelle d'action à envisager;

c) Toutes les Parties devraient s'attacher à déployer un effort d'un niveau analogue à celui d'autres Parties ayant un degré de développement analogue et une situation nationale analogue;

d) Les Parties qui, en raison de leur situation nationale, ont une plus grande responsabilité ou une plus grande capacité devraient apporter une plus grande contribution à l'effort mondial;

e) Les Parties qui, en raison de leur situation nationale, ont la plus faible capacité devraient recevoir en priorité un soutien à leurs activités visant à atténuer les effets des changements climatiques;

f) Les Parties qui, en raison de leur situation nationale, ont la plus faible capacité et la plus grande vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques devraient recevoir en priorité un soutien à leurs activités visant à s'adapter aux effets néfastes des changements.

#### **Article #**

#### **[LISTES NATIONALES D'ENGAGEMENTS ET DE MESURES D'ATTÉNUATION]**

1. Chaque Partie:

a) Tient une liste nationale;

b) Remplit et/ou met en œuvre les mesures ou engagements d'atténuation appropriés au niveau national inscrits dans sa liste nationale;

c) Mesure et notifie le résultat des mesures ou engagements d'atténuation appropriés au niveau national inscrits dans sa liste nationale, conformément aux dispositions de l'article 20 (Engagements ou initiatives mesurables, notifiables et vérifiables).

2. Conformément aux principes énoncés à l'article 3 (Principes) et en vue d'atteindre l'objectif visé à l'article 2 (Objectif), la liste nationale comprend pour chaque Partie:

- a) Un profil national d'évolution des émissions jusqu'en 2050;
- b) Des engagements et/ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national pour la période d'engagement [20XX]-[20XX].

3. Les mesures ou engagements d'atténuation appropriés au niveau national inscrits dans les listes nationales doivent avoir des résultats qui soient mesurables, notifiables et vérifiables en termes quantitatifs, conformément aux dispositions de l'article 20 (Engagements ou initiatives mesurables, notifiables et vérifiables), et peuvent comprendre, entre autres choses:

- a) Des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur;
- b) Des mesures chiffrées de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur;
- c) Des engagements ou mesures en matière d'intensité des émissions;
- d) Des engagements ou mesures en matière d'énergie propre;
- e) Des engagements ou mesures en matière d'efficacité énergétique;
- f) Des seuils d'émission visant à protéger et renforcer les puits et les réservoirs [*par exemple, des niveaux nationaux d'émissions des forêts*];
- g) D'autres mesures visant à obtenir un résultat chiffré en matière de limitation ou de réduction des émissions;
- h) [...].

4. Les Parties ci-après, en vue de parvenir à l'objectif du présent Protocole visé à l'article 2 (Objectif) et conformément aux principes du présent Protocole énoncés à l'article 3 (Principes), inscrivent au minimum dans leur liste nationale:

- a) Pour tous les pays développés parties, un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
- b) Pour les pays en développement parties qui, en raison de leur situation nationale, ont une plus grande responsabilité ou une plus grande capacité, des engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national visant à s'écarter sensiblement des niveaux de référence.

5. Les Parties consignent dans leur liste nationale, pour chaque mesure ou engagement d'atténuation approprié au niveau national, l'information ci-après:

- a) Une brève description, en indiquant s'il s'agit d'un engagement ou d'une mesure;
- b) Si la mesure ou l'engagement concerne l'ensemble de l'économie ou, dans la négative, le secteur concerné;

- c) Le niveau ou la situation de référence pour l'engagement ou la mesure, en fonction de laquelle la mesure ou l'engagement sera mesuré, notifié et vérifié, conformément à l'article 20 (engagements ou initiatives mesurables, notifiables et vérifiables);
- d) Une estimation de la limitation ou de la réduction des émissions attendue de l'engagement ou de la mesure ou d'un ensemble d'engagements et/ou de mesures;
- e) Si l'engagement ou la mesure sera pris unilatéralement et/ou s'il sera rendu possible par une aide convenue au préalable d'ordre financier, technique et/ou touchant le renforcement des capacités.
6. Les listes nationales sont annexées (annexe #) au présent Protocole, dont elles font partie intégrante.
7. Les pays les moins avancés sont invités à dresser une liste nationale pour la période d'engagement [20XX]-[20XX], à leur convenance.

*[NOTE: Les dispositions à insérer préciseraient que les mesures d'atténuation appropriées au niveau national inscrites dans les listes nationales des Parties ne seraient pas assujetties au régime de contrôle visé à l'article 21 (Respect des engagements), sauf aux fins de maintenir l'intégrité du marché international du carbone et de ses mécanismes.]*

#### **Article #**

### **[RENFORCEMENT DES ENGAGEMENTS ET DES MESURES INSCRITS DANS LES LISTES NATIONALES]**

1. Pendant la période d'engagement [20XX]-[20XX], toute Partie peut modifier sa liste nationale pour y inscrire des engagements ou des mesures d'atténuation additionnels de nature à améliorer son bilan global d'atténuation.
2. Une Partie soumet au secrétariat le texte de tout amendement proposé conformément au paragraphe 1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29, le secrétariat communique le texte de cet amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de la Convention six mois avant la réunion de [l'Organe suprême] à laquelle des amendements sont proposés pour adoption.
3. Toute Partie peut présenter par écrit une objection à un amendement proposé conformément au paragraphe 1, au motif que l'amendement n'améliore pas le bilan global d'atténuation de la Partie désireuse d'apporter l'amendement, avant la réunion de [l'Organe suprême] à laquelle des amendements sont proposés pour adoption.
4. Si aucune Partie ne dépose au secrétariat une objection écrite à un amendement proposé conformément au paragraphe 1 avant la réunion de [l'Organe suprême] à laquelle des amendements sont proposés pour adoption, les procédures visées aux paragraphes [X] et [X] de l'article 29 (Amendements à l'annexe # au cours d'une période d'engagement – processus de vérification de l'information présentée à l'appui de l'amendement proposé) ne s'appliquent pas. Les amendements sont considérés comme ayant été adoptés par [l'Organe suprême] à la réunion pertinente et sont inscrits dans la liste nationale de la Partie concernée.
5. Si une Partie dépose au secrétariat une objection écrite à un amendement proposé conformément au paragraphe 1 avant la réunion de [l'Organe suprême] à laquelle des amendements sont proposés pour adoption, l'amendement est examiné et adopté conformément à l'article 29 (Amendements à l'annexe # au cours d'une période d'engagement) dans sa totalité.

**Article #**

**[MODIFICATION DES MESURES INSCRITES DANS  
LES LISTES NATIONALES]**

1. Au cours de la période d'engagement [20XX]-[20XX], une Partie peut réviser sa liste nationale pour modifier ou remplacer une mesure existante à condition que le bilan global d'atténuation soit maintenu ou amélioré par la modification ou le remplacement.
2. Les amendements aux listes nationales proposées conformément au paragraphe 1 sont examinés et adoptés conformément à l'article 29 (Amendements à l'annexe # au cours d'une période d'engagement).

*[NOTE: Les dispositions à insérer limiteraient la modification, s'il y a lieu, afin de maintenir l'intégrité du marché international du carbone et de ses mécanismes.]*

**Article #**

**[STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT À FAIBLE  
ÉMISSION DE CARBONE]**

*[NOTE: Un certain nombre de Parties ont proposé d'incorporer dans l'architecture globale postérieure à 2012 la notion de stratégie ou de plan de développement à faible émission de carbone. Cette notion pourrait figurer ici. On pourrait insérer des dispositions faisant obligation aux Parties d'élaborer et de présenter ce genre de stratégie, de décrire ses fonctions et sa relation avec les listes nationales décrites précédemment et un dispositif éventuel de facilitation comme il est indiqué ci-après.]*

**Article #**

**[ENGAGEMENTS CHIFFRÉS DE LIMITATION OU  
DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS]**

*[NOTE: Des dispositions seraient insérées en vue d'établir les paramètres de calcul de la quantité attribuée à chaque Partie, avec un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur inscrit dans sa liste nationale, et de calcul des émissions aux fins de vérification de ces engagements. Ces dispositions établiraient un mode de présentation commun pour ces engagements, mais pourraient aussi prévoir que les Parties, dans leur liste nationale, présenteraient leurs engagements sous d'autres formes (additionnelles), par exemple sous forme d'émissions en chiffres absolus, ou en pourcentage d'un niveau de référence différent, ou bien sous forme de réduction par rapport à plusieurs niveaux de référence.]*

**Article #**

**[EXÉCUTION CONJOINTE DES ENGAGEMENTS CHIFFRÉS  
DE LIMITATION OU DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS]**

*[NOTE: Des dispositions seraient insérées ici permettant aux Parties ayant inscrit dans leur liste nationale des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie de remplir ces engagements conjointement, si elles le souhaitent, afin de faire droit aux besoins des organisations régionales d'intégration économique.]*



**Article #****[TRANSPORT AÉRIEN ET MARITIME INTERNATIONAL]**

*[NOTE: Des dispositions seraient insérées concernant les émissions de ces secteurs, y compris des directives pour l'élaboration d'accords sectoriels distincts, et afin de clarifier la relation de ces accords avec les listes nationales.]*

**Article #****[RETOMBÉES]**

*[NOTE: Au besoin, on pourrait insérer des dispositions établissant des principes concernant la meilleure manière pour les Parties de traiter les retombées.]*

**Article #****[MÉCANISMES DE MARCHÉ EXISTANTS]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer porteraient sur les mécanismes du marché existants, renforcés s'il y a lieu, et établiraient la relation entre les engagements d'atténuation inscrits dans la liste nationale des Parties et ces mécanismes.]*

**Article #****[MÉCANISME D'ATTRIBUTION DE CRÉDITS SECTORIELS]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer établiraient un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels auquel pourrait participer une Partie qui aurait inscrit dans sa liste nationale un objectif sectoriel sans risque de pénalisation. Ces dispositions définiraient des conditions additionnelles pour la vérification des données et des renseignements sur lesquels repose un objectif inscrit, et l'approbation de l'objectif aux fins d'accès au mécanisme. Les Parties ayant inscrit dans leur liste nationale des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur pourraient acheter les crédits créés et les utiliser pour remplir ces engagements.]*

**Article #****[MÉCANISME DE MARCHÉ POUR LE CARBONE FORESTIER]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer établiraient un mécanisme de marché pour le carbone forestier, auquel pourrait participer une Partie qui aurait inscrit un niveau d'émissions forestières dans sa liste nationale. Ces dispositions définiraient des conditions additionnelles pour la vérification des données et des renseignements sur lesquels repose un objectif inscrit, et l'approbation de l'objectif aux fins d'accès au mécanisme. Les Parties ayant inscrit dans leur liste nationale des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie ou par secteur pourraient acheter les crédits créés et les utiliser pour remplir ces engagements.]*

**Article #****[ATTRIBUTION DE CRÉDITS]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer prévoiraient l'émission de crédits et d'unités au titre du présent Protocole en faveur des Parties admissibles, en fonction des engagements et mesures d'atténuation inscrits dans leur liste nationale.]*

**Article #**

**[ADAPTATION]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer traiteraient de l'adaptation et donneraient des précisions sur la relation entre l'adaptation et les stratégies de développement à faible émission, et un éventuel dispositif de facilitation, y compris l'utilisation éventuelle de ces stratégies pour définir les objectifs, les mesures et les besoins d'adaptation.]*

**Article #**

**[COOPÉRATION TECHNOLOGIQUE]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer traiteraient de la coopération technologique et donneraient des précisions sur la relation entre cette coopération d'une part, et les listes nationales et les stratégies de développement à faible émission d'autre part.]*

**Article #**

**[FINANCEMENT]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer traiteraient du financement et donneraient des précisions sur la relation entre le financement et les listes nationales, les stratégies de développement à faible émission et un éventuel dispositif de facilitation, y compris l'utilisation éventuelle des stratégies susmentionnées pour définir l'apport de financement et les besoins d'aide financière.]*

**Article #**

**[DISPOSITIF DE FACILITATION]**

*[NOTE: Un certain nombre de Parties ont proposé d'incorporer dans l'architecture postérieure à 2012 le principe d'un dispositif de mobilisation, de coordination et de facilitation. À notre avis, ce principe pourrait figurer ici. On pourrait insérer des dispositions visant à décrire la fonction de ce dispositif et sa relation avec les listes nationales et les stratégies de développement à faible émission.]*

**Article #**

**[MESURE, NOTIFICATION ET VÉRIFICATION]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer engloberaient les critères de mesure, de notification et de vérification pour les engagements et mesures d'atténuation chiffrés inscrits dans la liste nationale des Parties (et d'autres éléments d'information s'il y a lieu). Le système de mesure, notification et vérification serait agencé en fonction des responsabilités et des capacités des Parties et en fonction de la nature des engagements et des mesures inscrits (c'est-à-dire que des critères plus rigoureux s'appliqueraient aux engagements et mesures rendus possibles grâce à un soutien ou visant à obtenir des crédits par le biais des mécanismes d'attribution de crédits), et il s'appuierait sur la présentation périodique d'inventaires nationaux.]*

**Article #**

**[RESPECT DES ENGAGEMENTS]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer préciseraient que les mesures d'atténuation appropriées au niveau national inscrites dans la liste nationale des Parties ne seraient pas assujetties au régime de contrôle du respect des engagements (à créer), sauf aux fins de maintenir l'intégrité du marché international du carbone et de ses mécanismes.]*

**Article #**

**[RÉVISION DE L'ACCORD]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer prévoiraient l'examen par [l'Organe suprême] de l'utilité et de l'efficacité du présent Protocole, y compris des listes nationales, à une date précise.]*

**Article #**

**[PROCESSUS DE CONSULTATION MULTILATÉRALE]**

*[NOTE: Dispositions à insérer.]*

**Article #**

**[ORGANES CONSTITUÉS EN VERTU DE L'ACCORD]**

*[NOTE: La disposition à insérer constituerait les organes pertinents en vertu du présent Protocole, y compris les organes nécessaires pour vérifier les résultats chiffrés des engagements et mesures d'atténuation inscrits dans la liste nationale des Parties, s'il y a lieu, et définirait les immunités accordées aux membres de ces organes et à leurs suppléants.]*

**Article #**

**[DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES]**

*[NOTE: Dispositions à insérer.]*

**Article #**

**[PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS]**

*[NOTE: Dispositions à insérer.]*

**Article #**

**[AMENDEMENT À L'ACCORD]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer établiraient une procédure pour apporter des amendements au présent Protocole].*

**Article #**

**[ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES]**

*[NOTE: Les dispositions à insérer établiraient une procédure pour l'adoption, et l'amendement, des annexes au présent Protocole, sous réserve des modalités décrites à l'article 29.]*

**Article #**

**[AMENDEMENT DE L'ANNEXE A (LISTES NATIONALES) AU COURS D'UNE PÉRIODE D'ENGAGEMENT]**

1. L'annexe # (Listes nationales) ne peut être amendée qu'une fois tous les deux ans à partir du début de la période d'engagement.

2. Une Partie soumet au secrétariat le texte de tout amendement à l'annexe # proposé conformément à l'article 5 (Renforcement des engagements ou mesures inscrits dans les listes nationales) ou à l'article 6 (Modification des mesures dans les listes nationales). Le secrétariat communique une compilation des amendements proposés aux Parties et signataires à la Convention six mois avant la réunion de l'[Organe suprême] auquel des amendements sont proposés pour adoption, en indiquant pour chaque amendement proposé s'il est proposé conformément à l'article 5 ou à l'article 6.

*[NOTE: Les dispositions à insérer définiraient les procédures de vérification des informations appuyant les amendements proposés et leur inscription dans les listes nationales.]*

3. Un amendement à l'annexe # qui a été adopté conformément à cet article prend effet pour toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date de la communication par le Dépositaire à ces Parties de l'adoption de l'amendement à l'annexe, sauf pour les Parties qui ont notifié, par écrit, le Dépositaire au cours de cette période de leur non-acceptation de l'amendement à l'annexe. L'amendement à l'annexe prend effet pour les Parties qui retirent leur notification de non-acceptation quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le retrait de cette notification a été reçu par le Dépositaire.

**Article #**

**[DISPOSITIONS TRANSITOIRES]**

*[NOTE: Dispositions à insérer.]*

**Article #**

**[DROIT DE VOTE]**

*[NOTE: Dispositions à insérer.]*

**Article #**

**[DÉPOSITAIRE]**

*[NOTE: Dispositions à insérer.]*

**Article #**

**[SIGNATURE ET RATIFICATION, ACCEPTATION OU APPROBATION]**

*[NOTE: Dispositions à insérer.]*

**Article #**

**[ENTRÉE EN VIGUEUR]**

*[NOTE: Dispositions à insérer.]*

**Article #**

**[RÉSERVES]**

*[NOTE: Dispositions à insérer.]*

**Article #**

**[DÉNONCIATION]**

*[NOTE: Dispositions à insérer.]*

**Article #**

**[TEXTES FAISANT FOI]**

*[NOTE: Dispositions à insérer.]*

## Annexe #

**Listes nationales des engagements et mesures d'atténuation**

[LISTE ALPHABÉTIQUE DES LISTES NATIONALES DES PARTIES]

LISTE NATIONALE POUR [NOM DE LA PARTIE]

[à remplir conformément à l'article 4]

**Profil national d'évolution**

Profil d'évolution des émissions jusqu'en 2050	
---------------------------------------------------	--

**Engagements et mesures d'atténuation appropriés au niveau national pour l'ensemble de l'économie**

Nom/brève description de l'engagement ou de la mesure	Niveau/situation de référence	Résultats attendus en matière d'émissions	Unilatéral/bénéficiant d'un appui
	<i>Par exemple année, période, hypothèse de politique inchangée, Mt CO<sub>2</sub> e/unité, kW/h/unité, etc.</i>	XXX	XXX

**Engagements et mesures d'atténuation sectoriels appropriés au niveau national**

Nom/brève description de l'engagement ou de la mesure	Niveau/situation de référence	Résultats attendus en matière d'émissions	Unilatéral/bénéficiant d'un appui
	<i>Par exemple année, période, hypothèse de politique inchangée, Mt CO<sub>2</sub> e/unité, kW/h/unité, etc.</i>	XXX	XXX

## Annexe #

**Gaz à effet de serre et secteurs/catégories de sources**

[NOTE: Gaz à effet de serre et secteurs/catégories de sources à insérer.]

**Nouveau texte à insérer dans l'annexe sous l'option 1.**

*Ajouter:*

**«A bis proposé. Examen du secteur UTCATF**

(Nouveau par. 1). Les comptabilités nationales tiennent compte seulement des émissions et absorptions d'origine anthropique, conformément à la manière dont la Convention poursuit ses objectifs et au traitement des autres secteurs.

(Nouveau par. 2). Aux fins de description des engagements d'atténuation pour la [deuxième] période d'engagement, il [devrait] être tenu compte dans ces engagements des activités du secteur UTCATF et il [conviendrait] que les niveaux de référence tiennent compte de toutes les sources d'émissions et d'absorptions anthropiques, obligatoires et choisies, dans le secteur considéré, y compris du déboisement.

(Nouveau par. 3). Des méthodes d'évaluation solides [seront] sont appliquées pour que les émissions et absorptions liées au secteur UTCATF ne puissent être mises en doute. Les Parties devraient passer progressivement à des méthodologies comptables de niveau supérieur (niveau 2 et niveau 3).

(Nouveau par. 4). Pour la troisième période d'engagement, la comptabilité relative au secteur UTCATF [devrait adopter] adopte une approche fondée sur les catégories d'utilisation des terres définies dans la Convention afin de fournir un cadre global et de faciliter la comparaison des comptes relatif à l'utilisation des terres de toutes les Parties qui prennent des engagements d'atténuation.».

**B. Paragraphe 3 de l'article 3**

*Ajouter:*

«2 bis. Les Parties [doivent comptabiliser] comptabilisent les émissions et absorptions résultant du déboisement, du boisement et reboisement dans leurs niveaux de référence pour déterminer la quantité qui leur est attribuée pour la [deuxième] période d'engagement.».

**C. Paragraphe 4 de l'article 3**

*Ajouter:*

«9 ter. Les Parties [devraient inclure] [incluent] les émissions et les absorptions résultant des activités choisies dans le calcul de leur niveau de référence pour déterminer la quantité qui leur est attribuée pour la [deuxième] période d'engagement; et [devraient tenir] [tiennent] compte dans leur comptabilité des émissions et des absorptions résultant des activités choisies au cours de la [deuxième] période d'engagement.».

**E. Généralités**

*Ajouter:*

«19 bis. Le secteur des terres est influencé aussi par les émissions et les absorptions non anthropiques ainsi que par les effets des activités entreprises avant 1990 qui doivent être identifiés et quantifiés pour que l'on puisse les exclure de la comptabilité. Ils sont dus aux facteurs suivants:

- i) Perturbations naturelles;
- ii) Variations d'une année à l'autre;
- iii) La structure par âge des forêts.».

*Déplacer:*

21 *bis* dans le nouveau paragraphe 19 *ter*.

*Ajouter:*

«19 *quater*. Le rapport annuel devrait indiquer les estimations des émissions de manière à faire apparaître plus clairement les tendances anthropiques des activités liées au secteur UTCATF. Les Parties qui s'appuient sur des données annuelles pour obtenir des estimations des émissions peuvent utiliser une moyenne glissante des estimations annuelles des émissions des gaz à effet de serre pour le secteur UTCATF.».

*Ajouter:*

«19 *quinquies*. La version 2006 des Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre sera examinée en tenant compte du cadre de comptabilisation post-2012 décidé par les Parties pour le secteur des terres.»

## **2. Propositions de l'Australie qui sont incorporées en partie dans l'annexe**

La prise en compte de nouvelles activités au cours d'une [deuxième] période d'engagement est envisagée dans l'option 1, section A. Définitions. L'Australie décidera de la formulation qu'elle préfère avant la huitième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

Le traitement des produits ligneux récoltés au cours d'une [deuxième] période d'engagement est envisagé dans l'option 1, section E. Généralités, paragraphes 21 *ter* à 21 *sept*. L'Australie décidera de la formulation qu'elle préfère avant la huitième session de ce groupe de travail.

Le moment où sont retenues les activités menées au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour une [deuxième] période d'engagement est envisagé dans l'option 1, section C, paragraphes 4 et 6 de l'article 3. L'Australie décidera de la formulation qu'elle préfère avant la huitième session de ce groupe de travail.

Le traitement des activités du secteur UTCATF dans le MDP pour une [deuxième] période d'engagement est envisagé dans l'option 1, section D, articles 12, 13, 13 *bis* et 13 *ter*. La limite que ne doit pas dépasser le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie donnée résultant d'activités de projet liées au secteur UTCATF dans le cadre du MDP est envisagée dans l'option 1, section D, articles 12 et 14. L'Australie décidera de la formulation qu'elle préfère avant la huitième session de ce groupe de travail.

### **Vues sur les éléments éventuels d'amendements au Protocole de Kyoto, comme suite au paragraphe 9 de son article 3**

#### Annexe B

Il vaut mieux réunir les engagements pour une deuxième période d'engagement dans l'annexe B existante qu'établir une nouvelle annexe. Il sera important de maintenir les objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions (OCLRE) applicables à la première période d'engagement tant aux fins du



respect des dispositions que pour faciliter la comparaison des efforts déployés au cours des différentes périodes d'engagement. Nous notons les difficultés soulevées par l'établissement d'une nouvelle annexe, compte tenu des limites fixées au paragraphe 1 de l'article 21 à la nature des annexes qui peuvent être adoptées.

La nouvelle colonne ou les nouvelles colonnes, selon qu'il conviendra, de l'annexe B pourraient exprimer des engagements en chiffres absolus, ainsi que sous forme du pourcentage établi pour une année de référence. Par souci de transparence, et pour faciliter les comparaisons, il est intéressant de traduire les engagements sous la forme de réductions en pourcentage pour une série d'années de référence. Nous n'avons pas encore d'opinion au sujet des années de référence précises qui pourraient être retenues dans l'annexe. Il pourrait aussi être utile d'ajouter une colonne comparant trois objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement à ceux fixés pour la première période d'engagement.

Il ne faudrait pas ajouter de colonnes pour définir les engagements pour plusieurs périodes d'engagement à l'avenir. Si la négociation d'une deuxième période d'engagement peut être facilitée par l'examen des profils d'évolution des émissions à moyen et à long terme et des objectifs en la matière, il n'est pas indiqué de préciser ces profils et objectifs sous la forme d'engagements juridiquement contraignants. Les engagements futurs devront être étayés, entre autres, par les progrès scientifiques et l'évolution d'ensemble du système FCCC. Rechercher maintenant un accord pour plusieurs périodes d'engagement nous priverait de la flexibilité requise pour aborder ces questions.

Il faudrait maintenir la possibilité tant de «limitations» que de «réductions» des émissions dans le cadre de la deuxième période d'engagement. Même si la plupart des Parties, dont l'Australie, prendront des engagements équivalant plus à des réductions qu'à des objectifs de croissance, il faudra peut-être envisager la possibilité que les nouvelles Parties qui choisissent de prendre des engagements aient des objectifs de croissance positifs.

### Paragraphe 1 de l'article 3

Ce point étant lié aux discussions au sein du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, il ne faudrait pas à ce stade limiter l'ampleur éventuelle de l'objectif global de réduction des émissions. De plus, les discussions portant sur la durée de la période d'engagement dépendront de l'issue des discussions au sein du Groupe. Nous serions donc favorables à un paragraphe 1 *bis* de l'article 3 rédigé dans les termes suivants:

«Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits dans la [colonne appropriée] du tableau figurant dans l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins [X] % par rapport aux niveaux [Y] au cours de la période d'engagement allant de 2013 à [V].».

Aucun critère ne devrait régir l'établissement des engagements dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 3. Bien que l'utilisation de divers indicateurs fournisse des indications pour la négociation des objectifs chiffrés individuels de limitation et de réduction des émissions et qu'elle soit utile pour évaluer la comparabilité des efforts entre les Parties et l'encourager, il ne serait pas possible de rendre compte dans le texte juridique de toute la portée des indicateurs potentiels. En outre, cela ne permettrait pas de déterminer s'ils s'appliquent de façon satisfaisante aux différentes situations nationales. Des obligations juridiques de fond ne devraient être associées qu'aux engagements (autrement dit les chiffres proprement dits), et non aux différents indicateurs qui guident les négociations sur ces objectifs.

Le nouveau paragraphe 1 *ter* de l'article 3 proposé pour le Protocole de Kyoto est opportun, étant donné qu'il faut limiter l'entrée en vigueur d'objectifs chiffrés individuels de limitation et de réduction des émissions jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies. Indépendamment du critère proposé pour qu'un pourcentage donné des émissions de carbone soit couvert, d'autres conditions devront peut-être aussi être envisagées, notamment la ratification par un nombre minimum de Parties visées à l'annexe I et les liens avec l'issue des discussions au sein du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Comme il est souligné dans notre communication<sup>1</sup> sur «les grandes lignes du traité», les résultats des discussions du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention doivent être examinés ensemble.

Nous suggérons donc d'insérer le texte suivant:

«Les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions et [...] pour la période [...] inscrits à [...] ne prendront effet qu'une fois que [*un certain nombre de conditions précises auront été remplies, par exemple qu'un pourcentage donné des émissions de dioxyde de carbone sera couvert, que l'amendement aura été accepté par un nombre minimum de Parties visées à l'annexe I et qu'un lien sera effectivement établi avec l'entrée en vigueur de l'accord issu des négociations menées dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.*]».

#### *Traitement du secteur des terres*

Pour mieux réaliser le potentiel d'atténuation du secteur des terres, il faut apporter des modifications au traitement actuel de ce secteur au titre du Protocole de Kyoto.

Étant donné que la Convention poursuit son objectif d'atténuation des changements climatiques en visant toutes les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits, le premier élément du traitement révisé du secteur des terres axerait la comptabilisation exclusivement sur les émissions anthropiques et les absorptions de gaz à effet de serre. Pour ce faire, il faudrait que les décisions de la CMP mettent en œuvre des solutions aux problèmes des perturbations naturelles et des variations d'une année sur l'autre. La communication sur le secteur UTCATF soumise par l'Australie en mars 2009 au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention pourrait fournir le texte d'une décision sur ces questions, en prenant comme point de départ la décision 16/CMP.1<sup>2</sup>.

Le deuxième élément du traitement révisé du secteur des terres consisterait à faire disparaître les disparités inutiles entre les méthodes de comptabilisation des activités liées au secteur des terres. Que ces activités soient comptabilisées sur une base volontaire ou obligatoire, il conviendrait d'adopter une approche cohérente quant à la manière dont les émissions et les absorptions résultant de ces activités sont prises en compte dans les objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions des Parties.

Cet élément du traitement révisé pourrait être introduit dans un paragraphe 4 *bis* de l'article 3 qui regrouperait toutes les activités évoquées actuellement dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et/ou au moyen de révisions de l'annexe A. Il faudrait maintenir les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sous leur forme actuelle aux fins de l'évaluation du respect des dispositions au cours de la première période d'engagement, sauf pour ce qui est de l'amendement proposé au paragraphe 4 de l'article 3 ci-après.

<sup>1</sup> FCCC/AWGLCA/2008/Misc.5/Add.2 (Part 1) / FCCC/KP/AWG/2009/MISC.6.Add.2

<sup>2</sup> <http://unfccc.int/resource/docs/2009/awg7/eng/misc05.pdf>.

La partie du texte de la décision 16/CMP.1 relative à la méthode de comptabilisation des émissions et des absorptions résultant d'activités choisies conformément au paragraphe 4 de l'article 3 devrait aussi être révisée pour s'appliquer à la deuxième période d'engagement.

Le troisième élément du traitement révisé consisterait à convenir des catégories à utiliser pour rendre compte des activités dans le secteur des terres après 2012. L'Australie préférerait que les Parties abandonnent l'approche actuellement prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 qui dépend des activités au profit d'une approche fondée sur les catégories d'utilisation des terres de la Convention. Une telle approche mettrait les Parties beaucoup mieux en mesure de traiter efficacement le secteur des terres, en leur offrant un cadre général et des moyens plus importants pour comparer les comptes d'utilisation des terres de toutes les Parties qui prennent des engagements d'atténuation.

Sans préjudice de l'issue des discussions sur la durée de la deuxième période d'engagement, il faudrait procéder dès que possible à la transition vers la comptabilisation sur la base des catégories d'utilisation des terres de la Convention, dans l'idéal avant que ne débute la troisième période d'engagement. Il serait nécessaire que la CMP élabore une décision pour déterminer les modalités et les procédures de la transition vers cette approche par les Parties.

La révision du traitement du secteur des terres devrait aussi comporter l'adoption par la CMP d'autres décisions afin d'examiner de nouveaux éléments comme la meilleure prise en compte des produits ligneux récoltés.

Comme il est dit plus haut, le paragraphe 4 de l'article 3 devra être modifié aux fins de la deuxième période d'engagement. Plus précisément, pour la deuxième période d'engagement, la troisième phrase du paragraphe 4 de l'article 3 devra être modifiée afin d'offrir des bases claires pour l'application des décisions de la CMP proposées dans la présente section. L'amendement prévoirait le maintien de la décision sur les modalités, règles et lignes directrices évoquées dans ce paragraphe, dans la mesure convenue par les Parties. Il prévoirait aussi l'adoption d'une nouvelle décision ou série de décisions pour orienter le traitement du secteur des terres au cours de la deuxième période d'engagement.

Comme il est indiqué dans la section qui suit, intitulée «Méthodologies d'estimation», les méthodologies applicables à la deuxième période d'engagement doivent appuyer le cadre d'action arrêté par les Parties pour rendre compte des émissions et des absorptions au cours de cette période d'engagement. Par conséquent, les Lignes directrices du GIEC de 2006 devront être révisées à la lumière du cadre de comptabilisation post-2012 arrêté par les Parties pour le secteur des terres. En particulier, les Parties devront revoir et actualiser la notion de «terres exploitées» dans la comptabilisation du secteur UTCATF pour assurer sa cohérence avec le traitement des émissions et des absorptions non anthropiques. Une révision du Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur UTCATF serait également nécessaire pour revoir les références à cette notion dans ce document.

### Paragraphe 7 de l'article 3

Il peut exister des obstacles concrets à l'utilisation d'un objectif en chiffres absolus (exprimé en Gg d'équivalent CO<sub>2</sub>) comme obligation juridiquement contraignante. Bien qu'il soit intéressant d'inclure un tel objectif à des fins de comparaison, il peut se révéler difficile de calculer un objectif en chiffres absolus lors de la conclusion de l'accord pour la période postérieure à 2012. Par exemple, il se peut que soient ajoutés de nouveaux gaz sur lesquels on ne dispose pas encore de données de référence vérifiées.

De la même manière, les Parties qui n'avaient pas pris précédemment d'engagements au titre de l'annexe B pourraient ne pas être en mesure de faire vérifier les données de référence au moment de l'inscription des engagements. C'est pourquoi il sera important de conserver le cadre actuel pour calculer les quantités attribuées sur la base des réductions en pourcentage à partir d'une année de référence.

La deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 3, portant sur le traitement du déboisement, devrait être conservée.

#### Paragraphe 8 bis de l'article 3

Comme il est indiqué dans la section suivante intitulée «La liste des gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources», l'Australie propose d'élargir la liste des gaz à effet de serre du Protocole, en y incluant le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>) et chacun des hydrofluorocarbones (HFC) et des hydrocarbures perfluorés (PFC) figurant dans le tableau 2.14 du rectificatif de la contribution du Groupe de travail 1 au quatrième rapport d'évaluation du GIEC<sup>3</sup>. L'article 3 devra donc préciser l'année de référence pour les gaz que les Parties sont susceptibles d'utiliser pour calculer leur engagement d'atténuation. Le texte pourrait soit être ajouté au texte existant du paragraphe 8 de l'article 3, soit former un nouveau paragraphe 8 bis de cet article.

Étant donné que les engagements des Parties visées à l'annexe I sont inextricablement liés à l'issue des négociations menées au sein du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, il faudra éviter de préjuger dans les amendements au paragraphe 9 de l'article 3 de la forme des périodes d'engagement suivantes. Il serait néanmoins intéressant de fixer un point de départ pour l'examen des engagements pour les périodes suivantes. Nous proposons donc le texte suivant pour remplacer l'ensemble du paragraphe 9 de l'article 3:

«La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen d'une période d'engagement suivante au moins [x] ans avant la fin de la période d'engagement en cours.».

#### Paragraphe 10 et 11 de l'article 3

Les engagements et mesures d'atténuation des pays en développement et des pays non parties au Protocole de Kyoto sont actuellement débattus au sein du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Sans préjuger de l'issue de ces discussions, toutes les unités attribuées à des Parties dans le cadre du Groupe devraient être accessibles aux Parties visées à l'annexe I pour remplir leurs engagements. Il faudra peut-être apporter des amendements aux paragraphes 10 et 11 de l'article 3 pour rendre possible l'ajout de ces unités à la quantité attribuée de la Partie visée à l'annexe I qui acquiert ou cède des unités ou leur soustraction.

#### Paragraphe 12 bis de l'article 3

La discussion entamée au sein du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur un nouveau mécanisme de marché REDD survient à un moment opportun. De nouvelles propositions des Parties sur cette question sont également les bienvenues. Sans préjuger de l'issue de ces discussions, si les travaux du Groupe débouchaient entre autres sur la création d'un tel mécanisme, par le biais duquel les Parties pourraient acquérir des crédits pour tenir leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, il pourrait être nécessaire d'ajouter le nouveau paragraphe 12 bis ci-après à l'article 3:

«Tout [nom donné au crédit attribué au titre du mécanisme de marché REDD] qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 17 est ajouté à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.».

---

<sup>3</sup> <http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/wg1/ar4-wg1-errata.pdf>.

Dans la section suivante de la présente communication («Attribution de crédits sectoriels pour la réduction des émissions en deçà d'un objectif sans risque de pénalisation préétabli»), l'Australie propose la création d'un mécanisme sectoriel d'attribution de crédits. Les Parties pourraient acquérir des crédits auprès de ce mécanisme pour remplir leurs engagements d'atténuation au titre de l'article 3. Pour rendre ce mécanisme opérationnel, il pourrait être nécessaire d'ajouter le nouveau paragraphe 12 *ter* ci-après à l'article 3:

«Tout [nom donné au crédit attribué au titre de l'article XX] qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article [XX] est ajouté à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition.».

#### Paragraphe 4 et 4 *bis* de l'article 7

Si les négociations menées au sein du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention aboutissaient à la création de nouveaux mécanismes qui attribuent des crédits qui pourraient être acquis par les Parties pour remplir leurs engagements d'atténuation au titre du Protocole de Kyoto, il serait nécessaire de formuler des directives sur la comptabilisation de ces crédits compte tenu des quantités attribuées aux Parties.

La décision existante de la CMP sur les modalités de comptabilisation des quantités attribuées a été adoptée conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole<sup>4</sup>. On pourrait suivre la même approche pour l'adoption de nouvelles modalités afin de prendre en compte les crédits attribués au titre des nouveaux mécanismes pendant la deuxième période d'engagement.

Pour plus de clarté, la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 7 devrait être modifiée en y ajoutant les mots «pour cette période d'engagement», de sorte que le libellé de ce paragraphe serait le suivant:

«La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties. En outre, avant le début de la première période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement.».

En outre, il conviendrait d'ajouter à l'article 7 un nouveau paragraphe 4 *bis* ainsi conçu:

«Avant le début de la deuxième période d'engagement, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités de comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement.».

#### Paragraphe [5] [7 *bis*] de l'article 21

Comme il a été noté dans la section intitulée «Annexe B» ci-dessus, il vaut mieux regrouper les engagements d'atténuation pour une deuxième période d'engagement dans l'annexe B existante qu'établir une nouvelle annexe C. L'établissement d'une nouvelle annexe de cette nature soulève des difficultés, compte tenu des limites fixées au paragraphe 1 de l'article 21 à la nature des annexes qui peuvent être adoptées.

---

<sup>4</sup> Décision 13/CMP.1

S'agissant de la procédure d'amendement de l'annexe B, il convient de maintenir la procédure existante prévue par le paragraphe 7 de l'article 21 lorsqu'elle s'applique à l'inscription des engagements découlant de l'application du paragraphe 9 de l'article 3. L'amendement de cette procédure, dans les cas où elle vise une Partie qui souhaite faire inscrire dans l'annexe B un engagement d'atténuation la concernant pendant une période d'engagement, est examiné plus loin dans la section intitulée «Simplification des procédures d'inscription des engagements dans l'annexe B».

#### Entrée en vigueur

Les amendements au Protocole de Kyoto et à ses annexes doivent être apportés conformément à l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 21, respectivement. En particulier, les amendements à l'annexe B ne doivent pas être apportés sans le consentement écrit de la Partie concernée.

#### **Avis sur les éléments éventuels d'un texte traitant des questions évoquées au paragraphe 49 du document FCCC/KP/AWG/2008/8**

Ainsi qu'il a déjà été noté, l'examen des amendements au Protocole de Kyoto et à ses annexes conformément au paragraphe 9 de l'article 3 est intrinsèquement lié aux discussions sur les éléments esquissés au paragraphe 49 du document FCCC/KP/AWG/2008/8. Plusieurs d'entre eux ont été abordés dans le contexte de ce dernier; on trouvera ci-dessous d'autres avis.

#### Améliorations susceptibles d'être apportées aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets<sup>5</sup>

##### *Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF)*

Les modalités et les procédures permettant d'inclure un plus large éventail d'activités du secteur UTCATF dans le mécanisme pour un développement propre devraient être élaborées par le biais de décisions de la CMP. Ces décisions affecteront la capacité des Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto et elles devraient par conséquent être prises parallèlement à l'adoption des amendements au Protocole de Kyoto.

##### *Captage et stockage du dioxyde de carbone*

Le captage et le stockage du dioxyde de carbone ne sont pas actuellement exclus du MDP. Il devrait rester de la prérogative de la Partie hôte de déterminer quels projets/technologies sont appropriés à l'intérieur de leur juridiction. Les dispositions (à la fois celles du traité et les décisions de la CMP) devraient donc être technologiquement neutres et ne pas prescrire ou proscrire des technologies particulières.

Les paramètres pour les modalités et les procédures devant régir les activités de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans le MDP devraient être élaborées par le biais de décisions de la CMP. Comme une telle décision pourrait avoir des répercussions considérables sur la capacité des Parties

---

<sup>5</sup> L'examen des engagements et des mesures d'atténuation pour les Parties non visées à l'annexe I et les non-Parties au Protocole de Kyoto se déroule au sein du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. L'accès aux mécanismes de marché sera un moyen important pour appuyer ces engagements et mesures, quelle que soit l'enceinte dans laquelle ces mécanismes sont élaborés. Compte tenu de l'interdépendance entre les engagements d'atténuation et les mécanismes, ces derniers devraient aussi être examinés au sein du Groupe.

visées à l'annexe I à remplir leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto, elle devrait être prise parallèlement à l'adoption des amendements au Protocole de Kyoto.

*Attribution de crédits sectoriels pour la réduction des émissions en-deçà d'un objectif sans risque de pénalisation préétabli*

La mise en place d'un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels, qui attribue des réductions d'émissions en-deçà d'un objectif sans risque de pénalisation préétabli, offre la possibilité d'augmenter l'ampleur du financement des activités d'atténuation par le marché dans les pays en développement.

Les engagements et les mesures d'atténuation pour les pays en développement parties sont actuellement débattus au sein du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Sans préjuger de l'issue de ces discussions, si les pays en développement parties décidaient d'adopter des objectifs sectoriels sans risque de pénalisation dans le cadre de leur série d'engagements et de mesures d'atténuation, ils devraient être en mesure d'appuyer ces engagements et mesures grâce à l'accès à un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels.

Des dispositions devront être prises pour donner aux pays en développement parties admissibles accès à un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels. Des dispositions devront être élaborées pour définir la gouvernance d'un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels et il faudra peut-être préciser dans une décision les critères d'admissibilité pour participer à ce mécanisme, notamment certaines prescriptions mesurables, notifiables et vérifiables.

Il faudrait adopter des dispositions pour éviter la double comptabilisation des URCE résultant d'activités entreprises au titre du MDP et de crédits attribués par un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels. Il faudrait notamment préciser que la quantité d'URCE délivrées sur la base des activités du MDP en cours d'exécution au titre du MDP (autrement dit approuvées avant l'établissement d'un objectif sectoriel sans pertes) dans un secteur visé par un objectif sans pertes sera déduite de la quantité de crédits devant être attribués par un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels. Un amendement à l'article 12 pourrait aussi être nécessaire pour préciser que les nouvelles activités projet par projet du MDP ne sont pas éligibles dans les secteurs visés par un objectif sans risque de pénalisation ou un objectif sectoriel (voir plus loin la section «Échanges de droits d'émission»).

*Attribution de crédits sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national*

Dans les cas où les réductions des émissions résultant de mesures d'atténuation appropriées au niveau national peuvent être chiffrées avec exactitude, l'attribution de crédits peut constituer un moyen de financement des engagements et des mesures d'atténuation pris par les pays en développement. Dans les cas où les réductions des émissions résultant de mesures d'atténuation appropriées au niveau national ne peuvent pas être chiffrées avec exactitude, l'attribution de crédits risque de saper l'intégrité environnementale du marché du carbone. En pareil cas, il serait préférable d'utiliser d'autres instruments de financement que l'attribution de crédits. Si les Parties adoptaient l'attribution de crédits sur la base de mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui peuvent être chiffrées avec exactitude, il faudrait adopter de nouvelles dispositions autres que celles examinées plus haut en relation avec un mécanisme d'attribution de crédits sectoriels.

*Échanges de droits d'émission*

Les engagements et les mesures d'atténuation pour les pays en développement parties sont actuellement examinés au sein du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention. Sans préjuger de l'issue de ces discussions, les pays en développement parties qui choisissent d'adopter un objectif sectoriel strict dans le cadre de leur série d'engagements et de mesures

d'atténuation devraient bénéficier d'un soutien et de la souplesse requise pour remplir ces engagements grâce à l'accès à l'échange de droits d'émission.

Un amendement à l'article 17 serait nécessaire pour permettre les échanges de droits d'émission sur la base d'objectifs sectoriels stricts. Il se pourrait aussi que la CMP doive adopter des décisions concernant les modalités et les lignes directrices à appliquer pour appuyer l'échange de droits d'émission.

Le paragraphe suivant pourrait être ajouté à un article 17 modifié:

«Les Parties non visées à l'annexe B peuvent participer à l'échange de droits d'émission dans le but de remplir leurs obligations sectorielles inscrites à [X]. Tout échange de ce type vient en complément des mesures prises au niveau national pour remplir les obligations sectorielles au titre de [X].».

Comme il a été noté plus haut, le débat au sein du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur un nouveau mécanisme de marché REDD a été lancé au moment opportun. De nouvelles propositions de la part des Parties sur cette question sont également les bienvenues. Sans préjuger de l'issue de ces discussions, si les travaux du Groupe devaient aboutir à l'établissement d'un tel mécanisme, auprès duquel les Parties pourraient acquérir des crédits pour remplir leurs engagements d'atténuation au titre du Protocole de Kyoto, il se pourrait que la CMP doive adopter des décisions sur les modalités et les lignes directrices à appliquer pour l'échange de tels crédits au titre de l'article 17.

#### Le traitement des gaz à effet de serre, secteurs et catégories de sources

##### *Gaz à effet de serre*

Comme il a été noté plus haut, la liste des gaz à effet de serre du Protocole devrait être élargie de manière à inclure le trifluorure d'azote et chacun des HFC et des PFC figurant dans le tableau 2.14 du rectificatif de la contribution du Groupe de travail 1 au quatrième rapport d'évaluation du GIEC<sup>6</sup>. Pour plus de clarté, chaque gaz devrait être mentionné individuellement, sous son nom usuel et sa formule chimique.

Ces modifications pourraient être introduites par le biais d'un amendement à l'annexe A, en signalant par une note de bas de page les nouveaux gaz applicables pour la deuxième période d'engagement. Le texte de l'annexe A modifiée serait identique à celui figurant dans la pièce jointe A.

L'inscription d'autres gaz que ceux mentionnés plus haut pourrait être envisagée si de nouvelles informations la justifiant étaient communiquées aux Parties avant la conclusion des négociations.

##### *Secteurs/catégories de sources*

Il faudra peut-être modifier la liste des secteurs/catégories de sources dans le Protocole, figurant dans l'annexe A, en fonction de l'issue des négociations sur le traitement du secteur des terres. Comme il est indiqué plus haut, ces modifications pourraient être apportées dans un amendement à l'annexe A, en indiquant en note de bas de page la période d'engagement à laquelle chaque secteur/catégorie de source est applicable.

---

<sup>6</sup> <http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/wg1/ar4-wg1-errata.pdf>.



Une décision de la CMP serait également nécessaire pour demander la révision des directives pour la communication des données au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto pour inclure les nouveaux gaz à effet de serre et, le cas échéant, la liste révisée des secteurs/catégories de sources.

#### Paramètres de mesure communs

Les potentiels de réchauffement de la planète devraient être utilisés pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre visés par le Protocole pendant la deuxième période d'engagement (énumérés dans l'annexe A modifiée – voir ci-dessus). Le potentiel de réchauffement de la planète de chaque gaz serait celui agréé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), sur la base des effets des gaz à effet de serre sur cent ans, et approuvé par les Parties. Les potentiels de réchauffement de la planète ainsi arrêtés seraient utilisés pour déterminer si les engagements d'atténuation pour la deuxième période d'engagement ont bien été remplis.

Les potentiels de réchauffement de la planète applicables aux engagements d'atténuation pendant la deuxième période d'engagement devraient être ceux indiqués dans le tableau 2.14 du rectificatif de la contribution du Groupe de travail 1 au quatrième rapport d'évaluation du GIEC en fonction des effets des gaz à effet de serre énumérés dans l'annexe A modifiée sur cent ans.

Le paragraphe 3 de l'article 5 du Protocole devrait être maintenu sous sa forme actuelle, en s'appliquant *mutatis mutandis* aux nouveaux gaz. Afin que les potentiels de réchauffement de la planète mentionnés ci-dessus s'appliquent aux engagements de la deuxième période, le paragraphe 3 de l'article 5 dispose que la CMP doit adopter une décision pertinente avant l'adoption des engagements d'atténuation pour la deuxième période d'engagement. Cette décision pourrait aussi autoriser les Parties, uniquement à des fins d'information, à utiliser un autre horizon temporel, comme le prévoit le quatrième rapport d'évaluation.

Une décision de la CMP serait également nécessaire pour demander la révision des directives pour la communication de données au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto en vue de la prise en compte des nouveaux potentiels de réchauffement de la planète.

#### Paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de Kyoto

Compte tenu de la dimension mondiale et de l'interdépendance des secteurs des transports aériens et maritimes internationaux, l'Australie est très favorable à une approche sectorielle efficace, équitable et non discriminatoire pour envisager les émissions de ces secteurs. Nous n'appuyons pas les amendements proposés au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'annexe A qui incluraient les combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes dans les engagements au titre de l'article 3. Dans le contexte de la FCCC, la question des émissions des transports aériens et maritimes internationaux devrait être débattue au sein du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

#### Méthodologies d'estimation

Les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal devraient être approuvées par la CMP, compte tenu des travaux du GIEC et de l'avis du SBSTA. Les méthodologies applicables pour la deuxième période d'engagement doivent appuyer le cadre défini d'un commun accord par les Parties pour la communication de données sur les émissions et les absorptions pendant cette période d'engagement. En conséquence, les délibérations des Parties sur le cadre de comptabilisation post-2012 doivent être achevées avant que la CMP puisse convenir des méthodologies applicables pour la deuxième période d'engagement.

Si l'on dispose d'un délai suffisant pour élaborer des directives conformes à ce que les Parties auront décidé concernant le cadre de comptabilisation post-2012, il ne serait pas nécessaire de modifier le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.

Compte tenu du délai nécessaire pour élaborer la version finale de directives appropriées à la lumière du cadre de comptabilisation post-2012, les Parties voudront peut-être convenir des méthodologies applicables pour la deuxième période d'engagement une fois que l'accord post-2012 aura été conclu. À cette fin, des amendements pourraient être apportés au Protocole. Ces amendements préciseraient à laquelle de ses sessions la CMP doit adopter une décision sur les méthodologies applicables pour la deuxième période d'engagement, en tenant compte du délai nécessaire pour procéder à une révision complète des directives.

Le paragraphe 2 de l'article 5 serait modifié en remplaçant la dernière phrase du paragraphe 2 par le texte suivant:

«En cas de révision des méthodologies ou des ajustements, les méthodologies ou les ajustements révisés ne sont pas utilisés pour vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour la première période d'engagement, mais peuvent être utilisés par les Parties sur une base volontaire, aux fins de la notification de données au cours de la première période d'engagement.».

Le paragraphe suivant serait inséré après le paragraphe 2 de l'article 5:

«Pour la deuxième période d'engagement, les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal seront celles que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole aura approuvées à sa [XX] session, en se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Lorsque ces méthodologies ne seront pas utilisées, les ajustements appropriés seront opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa [XX] session. En se fondant, notamment, sur les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et sur les conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine régulièrement et, s'il y a lieu, révisé ces méthodologies et ces ajustements, en tenant pleinement compte de toute décision pertinente de la Conférence des Parties. En cas de révision des méthodologies ou des ajustements, les méthodologies ou les ajustements révisés sont utilisés uniquement pour vérifier le respect des engagements prévus à l'article 3 pour toute période d'engagement postérieure à cette révision.».

Une décision de la CMP serait nécessaire pour demander la révision des directives pour la communication de données au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto afin d'incorporer les nouvelles méthodologies. Une autre décision de la CMP pourrait être nécessaire pour reconsidérer l'approche actuelle de la CMP à l'égard de l'ajustement des données d'inventaire des Parties ainsi que des méthodologies à utiliser pour procéder à ces ajustements.

#### Simplification des procédures pour inscrire des engagements à l'annexe B

L'expérience du Bélarus montre que la procédure actuellement prévue par le Protocole pour inscrire à l'annexe B des engagements pour les Parties peut entraîner des retards importants lorsque la procédure est appliquée au cours d'une période d'engagement et non pour les périodes d'engagement suivantes conformément au paragraphe 9 de l'article 3. De tels retards sont susceptibles de décourager les pays disposés à prendre des engagements d'atténuation et à limiter ainsi les mesures d'atténuation.

Il conviendrait de trouver le juste milieu entre la réduction du délai d'entrée en vigueur d'un amendement à l'annexe B et la prise en compte des différentes dispositions prises au niveau national par les Parties pour appliquer le traité.

Il serait possible d'y parvenir en modifiant la procédure actuellement prévue au paragraphe 7 de l'article 21. L'amendement établirait une nouvelle procédure pour inscrire un objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions à l'annexe B. La nouvelle procédure ne s'appliquerait qu'aux situations où une Partie souhaite inscrire à l'annexe B un engagement d'atténuation la concernant pour la période d'engagement pendant laquelle l'amendement est proposé pour adoption. La proposition ne s'appliquerait pas à l'amendement de l'annexe A ou aux amendements concernant les périodes d'engagement suivantes conformément au paragraphe 9 de l'article 3.

#### Privilèges et immunités des personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera à sa trentième session les vues soumises par les Parties à ce sujet, en vue d'élaborer des projets de dispositions conventionnelles. L'avis préliminaire de l'Australie est présenté ci-après.

L'Australie est préoccupée comme les autres Parties par les immunités limitées qui sont accordées aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, en particulier l'immunité de juridiction. La menace de poursuites judiciaires peut saper l'application du Protocole en empêchant la participation de personnes qualifiées et en limitant la capacité des personnes siégeant dans les organes constitués à remplir correctement leurs fonctions. Des raisons justifiant l'octroi de privilèges aux personnes siégeant dans les organes constitués n'ont pas été identifiées à ce jour.

Le Protocole devrait être modifié pour introduire des dispositions qui affirmeraient l'objectif consistant à obtenir la participation des personnes les plus qualifiées et la capacité de ces personnes à s'acquitter de leurs fonctions officielles avec professionnalisme et de façon consciencieuse.

Les dispositions devraient conférer des immunités aux personnes siégeant en qualité de membre ou de membre suppléant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto («les organes constitués»). Par «organes constitués», on entendrait le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre, le Comité de supervision de l'application conjointe, le Comité de contrôle du respect des dispositions, le Conseil du Fonds pour l'adaptation et les équipes d'examen composées d'experts constituées en application de l'article 8 du Protocole. Il sera peut-être nécessaire d'élargir cette liste pour prendre en compte les nouveaux organes dont la création aura été arrêtée dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

Les dispositions devraient conférer aux personnes siégeant dans les organes constitués une immunité de juridiction pour les actes et tâches accomplis en siégeant dans les organes, en participant à leurs travaux ou en réalisant des missions pour ces derniers. Cette immunité devrait leur rester acquise lorsqu'elles ne sont plus membres ou membres suppléants des organes constitués. Les dispositions devraient aussi conférer une immunité garantissant l'inviolabilité des papiers et documents de la personne.

En outre, les dispositions devraient conférer au Secrétaire exécutif du Secrétariat du Protocole le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne siégeant dans un organe constitué dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire aux buts du Protocole.

**PIÈCE JOINTE A****Annexe A****Gaz à effet de serre**

<b>Nom usuel</b>	<b>Formule chimique</b>
Dioxyde de carbone	CO <sub>2</sub>
Méthane	CH <sub>4</sub>
Oxyde nitreux	N <sub>2</sub> O
<b>Hydrofluorocarbones</b>	
HFC-23	CHF <sub>3</sub>
HFC-32	CH <sub>2</sub> F <sub>2</sub>
HFC-41	CH <sub>3</sub> F
HFC-125	CHF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>
HFC-134	CHF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>
HFC-134a	CH <sub>2</sub> FCF <sub>3</sub>
HFC-143	CH <sub>2</sub> FCHF <sub>2</sub>
HFC-143a	CH <sub>3</sub> CF <sub>3</sub>
HFC-152	CH <sub>2</sub> FCH <sub>2</sub> F
HFC-152a	CH <sub>3</sub> CHF <sub>2</sub>
HFC-161	CH <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> F
HFC-227ea	CF <sub>3</sub> CHFCF <sub>3</sub>
HFC-236cb	CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>
HFC-236ea	CHF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>
HFC-236fa	CF <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>
HFC-245ca	CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>
HFC-245fa	CHF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>
HFC-365mfc	CH <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>
HFC-43-10mee	CF <sub>3</sub> CHFCHF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>
Trifluorure d'azote <sup>7</sup>	NF <sub>3</sub>
<b>Hydrocarbures perfluorés</b>	
PFC-14	CF <sub>4</sub>
PFC-116	C <sub>2</sub> F <sub>6</sub>
PFC-218	C <sub>3</sub> F <sub>8</sub>
PFC-318	c-C <sub>4</sub> F <sub>8</sub>
PFC-3-1-10	C <sub>4</sub> F <sub>10</sub>
PFC-4-1-12	C <sub>5</sub> F <sub>12</sub>
PFC-5-1-14	C <sub>6</sub> F <sub>14</sub>
PFC-9-1-18	C <sub>10</sub> F <sub>18</sub>
Hexafluorure de soufre	SF <sub>6</sub>
	-----

<sup>7</sup> Gaz supplémentaires visés par le Protocole au cours de la deuxième période d'engagement.